

DÉCISION ILR/E23/42 DU 11 AOÛT 2023

portant fixation provisoire des tarifs d'utilisation de l'infrastructure de charge publique applicables à partir du 1^{er} septembre 2023

Secteur Électricité

La Direction de l'Institut Luxembourgeois de Régulation,

Vu la loi modifiée du 1^{er} août 2007 relative à l'organisation du marché de l'électricité, et notamment ses articles 20*bis* et 57;

Vu le courrier de Creos Luxembourg S.A. du 14 juillet 2023 concernant les explications relatives à la détermination des tarifs d'utilisation de l'infrastructure de charge publique ;

Considérant qu'en vertu de l'art 74bis de la loi modifiée du 1^{er} août 2007 relative à l'organisation du marché de l'électricité, les gestionnaires de réseau de distribution continuent à exécuter la mission d'opérateur de l'infrastructure de charge publique ;

Considérant que la loi du 9 juin 2023 modifiant 1° la loi modifiée du 1^{er} août 2007 relative à l'organisation du marché de l'électricité, 2° la loi modifiée du 1^{er} août 2007 relative à l'organisation du marché du gaz naturel a introduit une disposition selon laquelle le régulateur arrête, après consultation, un régime d'accès de tiers et une structure tarifaire applicable aux bénéficiaires de l'activité accessoire consistant à être propriétaire d'une infrastructure de charge publique, de la déployer, de la gérer, de l'exploiter et de l'entretenir ;

Considérant qu'en vertu de ce même texte, lorsque le régulateur arrête un régime d'accès de tiers et une structure tarifaire, les gestionnaires de réseau procèdent au calcul des coûts et des tarifs de ces activités accessoires et les soumettent pour approbation au régulateur ;

Considérant qu'en l'absence d'un régime d'accès de tiers et de structure tarifaire, les gestionnaires de réseau ne peuvent pas soumettre les tarifs dans les délais impartis par la loi ;

Considérant que lorsque les tarifs ne peuvent être acceptés dans les délais prévus, le régulateur peut fixer des tarifs provisoires ;

Considérant que le gestionnaire de réseau Creos Luxembourg S.A. a néanmoins procédé, en l'absence de structure tarifaire à arrêter par le régulateur, au calcul des coûts et des tarifs pour l'infrastructure de charge publique;

Considérant que sur base de ces calculs, le régulateur peut arrêter des tarifs provisoires qui seraient d'application à partir du 1^{er} septembre 2023 ;

Considérant qu'en vertu de la loi modifiée du 23 décembre 2022 instituant une contribution étatique visant à limiter la hausse des prix des services de charge de véhicules électriques sur les bornes de charge accessibles au public, les fournisseurs de service de charge peuvent demander auprès de l'État une contribution financière à la fourniture de services de charge au bénéfice des utilisateurs finals des bornes de charge accessibles au public ;

Considérant que les tarifs d'utilisation de l'infrastructure de charge publique sont facturés par Creos Luxembourg S.A. aux fournisseurs de service de charge, le cas échéant par l'intermédiaire du fournisseur d'électricité approvisionnant les bornes de charge faisant partie de l'infrastructure de charge publique ;

Considérant que les gestionnaires de réseau ont jusqu'à présent appliqué un tarif en €/kWh, en distinguant entre la charge accélérée (Chargy) et la charge rapide (SuperChargy) et que cette structure tarifaire est la plus simple d'utilisation pour les fournisseurs de service de charge ;

Considérant que les coûts de l'infrastructures de charge publique sont différents en fonction du type de charge accélérée ou rapide ce qui justifie un tarif plus élevé pour la charge rapide ;

Considérant que le tarif d'utilisation de l'infrastructure de charge publique reflète les coûts d'acquisition, d'installation, d'entretien et de gestion de l'infrastructure de charge publique, les coûts pour l'électricité, les coûts pour l'utilisation du réseau et les redevances légales.

Décide :

Art. 1^{er}. Les tarifs d'utilisation de l'infrastructure de charge publique sont fixés comme suit :

Charge accélérée (Chargy) : 40,50 ct/kWh hTVA

Charge rapide (SuperChargy) : 52,08 ct/kWh hTVA

Art. 2. La date d'entrée en vigueur des tarifs acceptés par la présente décision est fixée au 1^{er} septembre 2023.

Art. 3. La présente décision est notifiée aux gestionnaires de réseau de distribution d'électricité et publiée sur le site Internet de l'Institut (www.ilr.lu).

Un recours en annulation contre la présente décision est possible devant le Tribunal Administratif de Luxembourg par ministère d'avocat à la Cour, au plus tard dans les trois mois qui suivent la notification de la présente décision.

Dans le même délai, un recours gracieux peut être adressé par écrit à l'Institut. Dans ce cas, le délai pour introduire le recours contentieux est suspendu. Si dans les trois mois à compter de l'introduction du recours gracieux une nouvelle décision intervient ou si aucune décision n'intervient, un nouveau délai de trois mois pour introduire le recours contentieux devant le tribunal administratif commence à courir.

Pour l'Institut Luxembourgeois de Régulation
La Direction

(s.) Claude RISCHETTE
Directeur adjoint

(s.) Sandra WIETOR
Directrice adjointe

(s.) Luc TAPELLA
Directeur